

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Sécurisation du trafic de transit sur les routes départementales n°25 et 229
sur la commune de Craon (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3812 relative à la sécurisation du trafic de transit sur les routes départementales (RD) n°25 et n°229 sur la commune de Craon, déposée par la communauté de communes du Pays de Craon, et considérée complète le 13 mars 2019 ;
- Considérant que le projet consiste d'une part en la création d'une route entre la RD 25 et la RD 229 avec aménagement d'un carrefour en T pour l'embranchement sur la RD 229 ; qu'il consiste d'autre part en la création d'une route entre la nouvelle section ainsi créée et le boulevard Eiffel, avec aménagement d'un carrefour en T sur le boulevard Eiffel et d'un carrefour giratoire pour l'embranchement sur la nouvelle section ; qu'il réalisera ainsi une voirie nouvelle sur une longueur totale de 1 900 m ; qu'il comprend également l'aménagement de bassins hydrauliques pour l'écrêtement et le traitement des eaux pluviales routières, et l'aménagement du franchissement d'un ruisseau ;
- Considérant que le projet a pour objectifs de sécuriser les conditions de circulation en entrée d'agglomération de Craon sur la RD 25, d'améliorer la traversée de la RD 229 au droit de la zone artisanale des Sablonnières, de réduire le nombre de points d'entrée dans l'agglomération pour les poids lourds, et d'offrir des itinéraires mieux adaptés à la coupure de la RD 25 en période de courses de chevaux à l'hippodrome ;

Considérant que le projet prévoit de compenser la suppression d'un linéaire de 100 m de haies, dont 20 m sont repérés au titre de la loi paysage (ex-article L.123.1.5 7° du code de l'urbanisme), par la reconstitution d'un réseau de haies sur 1 000 m linéaires et de bosquets sur 7 000 m² ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sécurisation du trafic de transit sur les routes départementales n°25 et n°229 sur la commune de Craon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes du Pays de Craon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

16 AVR. 2019

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

